

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la SAS JMC à RIGNIEUX-LE-FRANC**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la décision d'exécution(UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles et de porcs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1981 autorisant la SCEA COQDOMB' à exploiter un élevage de 76 000 poules pondeuses à RIGNIEUX-LE-FRANC – Lieu dit « Le Morillon » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2001 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SCEA COQDOMB' suite aux aménagements apportés aux installations précitées ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013 actant le changement d'exploitant de l'élevage avicole de la SCEA COQDOMB' au profit de la SAS EGGTEAM et actualisant les effectifs pour atteindre 81 744 animaux équivalents volailles ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 6 janvier 2015 au bénéfice de la SAS JMC dont le siège social est situé au 28 zone artisanale à CREST (26400) ;
- VU le donner acte en date du 17 avril 2019 relatif au dossier de réexamen IED transmis le 16 avril 2019, et dans lequel la SAS JMC s'engage à respecter les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à son secteur d'activité ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la SAS JMC le 14 décembre 2023, complété en dernier lieu le 5 février 2024, portant sur l'installation de volières sur le bâtiment B2 et la diminution des effectifs à 74 685 poules pondeuses;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2024 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 4 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de poules pondeuses de la SAS JMC est géré selon les règles de procédure de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un dossier de Porter à connaissance relatif à la mise en place d'un élevage en volière dans le bâtiment B2 de 74 685 poules pondeuses, en remplacement de l'élevage standard existant ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant à son élevage de volailles ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et ne sont pas de nature à produire des dangers et inconvénients supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013 susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS JMC, dont le siège social est situé 28 zone artisanale de la plaine à CREST (26400), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 74 685 poules pondeuses sur le territoire de la commune de RIGNIEUX-LE-FRANC, au lieu dit « Le Morillon ».

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif autorisé
3660-a	A	Élevage intensif a - avec plus de 40 000 emplacements volailles.	74 685 emplacements
2170-2	D	Engrais à partir de matières organiques : 2 - capacité de production supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j.	2,4 tonnes par jour

A (autorisation) ; D (déclaration).

Le présent arrêté vaut déclaration pour les activités de la nomenclature des installations exercées sur le site et reprises dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 : Prescriptions applicables

Les installations et leurs annexes objets du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- Décision d'exécution(UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les élevages intensifs de volailles et de porcs ;

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Implantation et aménagement de l'installation

Article 3.1 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
RIGNIEUX-LE-FRANC	AVICOLE	ZE	8,89,90,91,92,258,387,515, 519 et 527

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 : Caractéristiques des installations

L'élevage permet d'accueillir 74 685 poules pondeuses réparties dans deux bâtiments d'élevage. Le site dispose d'un hangar de stockage des fientes et d'un centre de ramassage des œufs.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et annexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment	Surface	Composition	Ventilation	Collecte des effluents	Stockage des effluents
B1	1 350 m ²	50 544 places (cages)	Dynamique	Tapis à fientes ventilés (1 par étage)	
B2	1 300 m ²	24 141 places (volières)	Dynamique	Tapis à fientes ventilés (1 par étage)	
Hangar de stockage des fientes	300 m ²		Ventilateurs (6)		Plate-forme couverte avec murs de 1,5 m minimum étanches

Article 3.3 : Périmètre d'éloignement

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes seront implantés :

1- au moins à 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

2- au moins à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à

l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

3- au moins à 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

4- au moins à 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux, et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les habitations les plus proches se situent à 42 mètres.

Article 4 : Gestion des effluents et ouvrages de stockage

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 4.1 : Identification des effluents ou déjections et traitement

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fientes déshydratées	896 t/an

Les fientes sont pré-séchées par ventilation sur les tapis à l'intérieur des bâtiments de production. Des analyses du taux de matières sèches des fientes seront réalisées régulièrement en différents points du processus de séchage, et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la sortie des poulaillers, les fientes sont stockées dans un hangar couvert.

L'ensemble des effluents solides issus du site de RIGNIEUX-LE-FRANC est valorisé comme produit répondant à la norme NFU 42-001-2. Le produit sortant du hangar aura un taux de matière sèche minimum de 75%, et répondra aux caractéristiques des engrais organiques d'origine animale (classe III n° 5). L'enlèvement du produit est assuré par l'utilisateur du produit.

En cas de non-conformité à la norme NFU 42-001-2, les fientes sont reprises par la société TERRIAL.

Article 4.2 : Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'installation dispose d'une capacité de stockage des fientes de 300 m².

La capacité de stockage du hangar est de 4 mois pour les 2 bâtiments d'élevage.

Type d'élevage	Type d'effluents	Type de stockage	Volume ou surface de stockage	Durée de stockage
Poules pondeuses	Fientes	Hangar à fientes	300 m²	4 mois
	Eaux de lavage	Fosse septique toutes eaux, équipée d'un filtre	3 m³	

Toute modification notable du traitement des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 5 : Consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, sont réalisés à partir du réseau AEP.

Des compteurs d'eau volumétrique sont installés en entrée de bâtiments, et un compteur volumétrique totalisateur est présent en tête de réseau. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation en eau s'élève à 5 452 m³/an pour l'abreuvement et 358 m³/an pour la brumisation, soit une consommation totale annuelle de 5 810 m³.

Article 6 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

BÂTIMENT	VENTILATION
Élevage poules pondeuses	Extraction d'air pour B1 composée de 12 turbines 40 000 m³/h. Extraction d'air pour B2 composée de 9 turbines 40 000 m³/h. Un mélangeur d'air central 11 000 m³/h.
Hangar à fientes	Ventilateurs en toiture

Article 7 : Défense incendie extérieure

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par un poteau incendie normalisé de diamètre 100 millimètres (NFS 61-213) fournissant un débit de 100 m³/h implanté à moins de 55 mètres du bâtiment B1, et deux autres poteaux incendie aux débits supérieurs à 100 m³/h au-delà de 200 mètres. La DECI est validée par le SDIS.

Article 8 : Meilleures Techniques Disponibles

L'exploitant respecte les MTD figurant dans la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ».

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de RIGNIEUX-LE-FRANC pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS JMC -28 zone artisanale de la plaine – 26400 CREST ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de RIGNIEUX-LE -FRANC ;
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 mars 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET